

BVGer E-4635/2023 vom 16. August 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4635_2023_d20230816

FR: TAF E-4635/2023 du 16 août 2023

IT: TAF E-4635/2023 del 16 agosto 2023

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 16 août 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est rejeté.

E. 2

La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

E. 3

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

E. 4

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale. Le juge unique :
La greffière : Grégory Sauder Mathilde Stuby -

E. 14

août précédent et, d'autre part, retenu que les arguments développés par le requérant dans sa prise de position ne permettaient pas de revenir sur son appréciation initiale,

E-4635/2023 Page 10 qu'en particulier, s'agissant des décès du père et du frère du requérant, le SEM a estimé que ceux-ci avaient été pris en considération à suffisance, qu'il a dénié l'existence de graves violations des droits de l'homme, dont seraient victimes les demandeurs d'asile camerounais déboutés, dans la mesure où la source citée se rapportait à des persécutions vécues par la communauté « LGBTQ », que s'agissant de l'absence de possibilité de s'établir ailleurs au Cameroun, le SEM a relevé que le requérant était un jeune homme en bonne santé, s'exprimant parfaitement en français ainsi que maîtrisant l'anglais et qu'il exerçait une activité professionnelle depuis 2015, de sorte qu'il avait la capacité de s'établir ailleurs au Cameroun, que dans son recours, l'intéressé reproche au SEM d'avoir violé l'art. 3 LAsi, en considérant qu'il n'était ni objectivement ni subjectivement fondé à craindre une persécution future dans son pays d'origine, qu'il soutient en particulier être activement recherché par les militaires au Cameroun, que l'intéressé argue présenter de nombreuses cicatrices sur l'ensemble du corps, consécutives à de violentes altercations avec les militaires, qu'il estime que les circonstances dans lesquelles son père et son frère sont décédés fondent une crainte objective de persécutions, que rappelant brièvement ses motifs d'asile, il estime sans autre précision que le SEM a violé les art. 3 et 7 LAsi, qu'il soutient

par ailleurs que l'exécution de son renvoi au Cameroun est illicite, dans la mesure où il y sera exposé à des traitements contraires à l'art. 3 CEDH, que réitérant qu'il est certainement inscrit dans le système national et sur les listes de recherches, il indique qu'il sera arrêté à l'aéroport en cas de retour et ne sera en sécurité nulle part, qu'il fait aussi valoir que son renvoi vers une région hors de la partie anglophone du pays n'est pas envisageable, dans la mesure où il est facilement identifiable en tant qu'anglophone,

E-4635/2023 Page 11 qu'à ce propos, il indique que les Camerounais anglophones sont persécutés dans tout le pays, se référant à un article publié, le 24 janvier 2022, par Amnesty International et qui relate que plus de mille personnes – parmi lesquelles des résidents des régions anglophones du Cameroun et des membres du principal parti d'opposition – sont incarcérées depuis 2017 pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion, que le recourant souligne enfin qu'en raison des conflits et de l'insécurité affectant la partie anglophone du pays, un renvoi vers cette partie du pays ne serait pas non plus concevable, que pour le reste, il invoque son jeune âge, son manque de formation ainsi que l'absence d'un réseau familial dans la partie francophone du pays, que cela étant, c'est à bon droit que le SEM a retenu que les motifs allégués par le recourant n'étaient pas déterminants en matière d'asile et qu'il n'y avait pas de raison d'admettre qu'il serait exposé à des préjudices sérieux en cas de retour au Cameroun, qu'en effet, la crainte alléguée par le recourant de subir des préjudices de la part des autorités de son pays en raison de son lien avec son ancien employeur n'est pas objectivement fondée, qu'il ressort certes du récit livré qu'un « groupe de personnes » se serait présenté sur son lieu de travail pour l'avertir qu'il était recherché par des « hommes en tenue », qu'aucun élément concret au dossier ne permet cependant de retenir que ces personnes aient considéré le recourant comme une personne indésirable en raison de son seul lien avec son ancien employeur, influent sur le plan politique, selon ses dires, qu'il convient de relever que l'intéressé n'a d'ailleurs apporté de précision au sujet ni de ce « groupe de personnes » venu le trouver sur son lieu de travail ni de ces « hommes en tenue » qui seraient à sa recherche ni encore de son ancien employeur, livrant de manière générale un récit manifestement inconsistant et étayé par aucun début d'élément concret, qu'avant son départ du pays, il s'est rendu à son travail durant deux semaines sans y être inquiété, alors qu'il aurait été activement recherché par les « hommes en tenue »,

E-4635/2023 Page 12 que le recourant n'a jamais eu directement affaire auxdits hommes et sa crainte d'être tué pour ce motif se limite à une simple supposition, qu'à cela s'ajoute qu'il est considéré de jurisprudence constante que le simple fait d'avoir appris par des tiers que l'on est recherché ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (cf. notamment arrêts du Tribunal D-2658/2022 du 7 juillet 2022 consid. 3.1.2 et jurispr. cit. ; E-3239/2020 du 5 novembre 2020 ; E-6129/2016 du 7 janvier 2019 consid. 4.4 ; ALBERTO ACHERMANN / CHRISTINA HAUSAMMANN, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Kälin (éd), Droit des réfugiés, Enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44), que l'affirmation du recourant selon laquelle il présenterait des cicatrices sur le corps en raison d'altercations violentes avec des militaires, sans qu'il ne s'en soit jamais prévalu auparavant, n'est pas non plus pertinente, que dans ces conditions, rien ne permet de penser que, tel que mentionné dans son recours, l'intéressé ait effectivement été inscrit dans un système informatique de recherches et qu'il pourrait être intercepté dès son arrivée au Cameroun pour les motifs invoqués, que sa crainte alléguée de persécutions futures de la part d'« hommes en tenue » appartenant à l'armée, à la police ou

au BIR n'est ni objectivement ni subjectivement fondée, que si le recourant indique par ailleurs craindre d'être persécuté suite aux décès de son père et de son frère, il n'en demeure pas moins qu'aucun lien ne peut être opéré entre ces événements et le fait qu'il puisse être recherché, qu'il ne connaît du reste pas les circonstances exactes entourant ces deux décès (cf. procès-verbal d'audition du 7 août 2023, R83 à 85 et 97 à 98), que même en admettant un engagement politique de son père, il ne ressort pas de ses dires qu'il aurait été recherché en raison du décès de celui-ci, l'intéressé ayant déclaré que les recherches entreprises à son égard étaient liées à sa relation avec son ancien employeur, qu'en outre, le profil du frère du recourant n'était pas susceptible d'intéresser les autorités de son pays, dans la mesure où il ne ressort pas des allégations de l'intéressé qu'il ait exercé une quelconque activité politique (cf. idem, R93),

E-4635/2023 Page 13 que partant, c'est à juste titre que le SEM a retenu que les conditions de l'art. 3 LAsi n'étaient pas réunies en l'espèce, qu'au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, que lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 OA 1, n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure, que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que l'intéressé n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que les prétendues violations des droits de l'homme dont souffriraient les demandeurs d'asile camerounais renvoyés dans leur pays ne relèvent que de considérations d'ordre général, de sorte qu'il n'est nullement établi que l'intéressé subirait personnellement des traitements contraires à l'art. 3 CEDH en cas de retour au Cameroun, qu'en particulier, l'argument de l'intéressé selon lequel les Camerounais anglophones seraient persécutés dans tout le pays n'est pas pertinent, dans la mesure où il n'est pas personnellement ciblé par ces violences, étant précisé que l'article d'Amnesty International auquel il se réfère concerne des personnes de la région anglophone – principalement des défenseurs des droits de l'homme, des activistes, des avocats et des enseignants – qui avaient participé à des manifestations, défendant leur liberté d'expression et exprimant leur opinions politiques, que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11),

E-4635/2023 Page 14 qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'en dépit de troubles importants affectant la partie anglophone du pays (provinces du Nord-Ouest et du Sud-Ouest), le Cameroun ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal D-3890/2023 du 11 septembre 2023 consid. 9.2 et jurispr. cit. ; E-4257/2019 du 27 septembre 2019 consid. 7), qu'en l'espèce, la question de savoir si l'exécution du renvoi de

l'intéressé à D. _____, sa région de provenance, dans la partie anglophone du pays, est raisonnablement exigible peut demeurer indéfinie, dans la mesure où l'intéressé, qui maîtrise le français, pourra se réinstaller dans des régions qui ne sont pas touchées par les violences frappant la partie anglophone du pays, qu'en effet, à l'occasion de son audition menée entièrement en français, il a démontré qu'il maîtrisait parfaitement cette langue, lui-même alléguant du reste que son niveau d'anglais était inférieur à celui de français (cf. p-v d'audition du 7 août 2023, R143 et 145), qu'en outre, il se trouve dans la force de l'âge, ne souffre en l'état d'aucun problème de santé particulier, n'a aucune charge familiale et bénéficie d'une expérience professionnelle suffisante, lui permettant de trouver un emploi en vue d'assurer sa subsistance, qu'il pourra ainsi s'établir à Yaoundé, rien ne l'empêchant non plus de s'établir dans un autre endroit du Cameroun et d'y bâtir une nouvelle existence, l'éventuelle absence de réseau familial dans la région francophone ne se révélant pas décisive dans ces conditions, que compte tenu de ce qui précède, contrairement à ce que soutient l'intéressé, il n'appartenait pas au SEM d'entreprendre des mesures d'instruction supplémentaires concernant le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi au Cameroun,

E-4635/2023 Page 15 qu'au demeurant, il ne ressort du dossier aucun autre élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de l'intéressé, que s'agissant de son état de santé, celui-ci a allégué, lors de son audition du 7 août 2013, souffrir de problèmes de sommeil et de cauchemars et avoir demandé à voir un psychologue, qu'à ce jour, aucune pièce médicale atteste au dossier qu'il ait entrepris une quelconque démarche dans ce sens, que de toute évidence, il ne s'agit pas de pathologies susceptibles de constituer un obstacle à l'exécution de son renvoi – l'intéressé ne s'étant du reste plus prévalu de telles atteintes à sa santé au stade du recours –, d'autant plus que ces affections peuvent sans autre être traitées au Cameroun, qu'en conclusion, le recourant ne sera pas exposé à des difficultés de réadaptation insurmontables en cas de retour au Cameroun, étant rappelé qu'il peut être exigé un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5 et réf. cit.), qu'au demeurant, il pourra présenter, si nécessaire, auprès du SEM une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), qu'enfin, l'exécution du renvoi de l'intéressé ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12), celui-ci étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'il est pour le surplus renvoyé aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites ainsi que motivés et que le recours ne contient aucun élément nouveau susceptible d'en remettre en cause le bien-fondé (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA),

E-4635/2023 Page 16 qu'en conséquence, le recours est également rejeté, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, que partant, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, que s'avérant

manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire « totale » est rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (art. 102m al. 1 LAsi, en lien avec l'art. 65 al. 1 PA), qu'avec le présent prononcé, la demande tendant à l'exemption d'une avance de frais est devenue sans objet, qu'il y a ainsi lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-4635/2023 Page 17

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.